Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWY-1-44031 Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE 3 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Construction générale

1. OBJET

FP975-220277

Cette convention d'offre à commandes (COC) en construction générale vise à obtenir des services de construction qui comprennent, sans s'y limiter, des travaux d'installation, de retouche et de réparation, sur demande, dans toute la région du Yukon pour le compte de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les travaux consistent à fournir l'entièreté de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de l'équipement, du transport et de la surveillance nécessaires à la réalisation des réparations, des retouches et des ajouts.

L'énoncé des travaux (EDT) vise à garantir que le titulaire de l'offre à commandes comprend bien la portée des travaux, ainsi que les procédures et les services.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les travaux seront exécutés à divers établissements de la GRC dispersés sur le territoire du Yukon, y compris des détachements, des entrepôts, des immeubles de bureaux ou des résidences.

Les emplacements de la GRC comprennent, de façon non limitative :

- Beaver Creek
- Carcross
- Carmacks
- Dawson City
- Faro
- Haines Junction
- Mayo
- Old Crow
- Pelly Crossing
- Ross River
- Teslin
- Watson Lake
- Whitehorse

Le titulaire de l'offre à commandes devra effectuer des travaux dans des collectivités urbaines et éloignées.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SPAC

- L'EDT doit être interprété de pair avec les conditions générales (CG), les deux documents étant complémentaires.
- L'EDT décrit les exigences propres aux travaux, les services à fournir et les résultats escomptés, tandis que les CG décrivent les modalités contractuelles.
- En cas de divergence entre les deux documents, le document des CG a préséance sur le présent document (Annexe 3, Énoncé des travaux).

EP975-220277

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

er

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier PWY-1-44031

4. CATÉGORIES DE PERSONNEL REQUIS

L'offrant doit avoir les compétences ou certifications requises pour fournir l'ensemble des services professionnels nécessaires sur le territoire du Yukon pour chaque catégorie de main-d'œuvre indiquée. Une copie de la carte ou de la certification requise doit être fournie à la date de clôture de la demande de soumissions.

Les personnes doivent avoir le nombre minimum suivant d'années d'expérience pertinente. Le nombre d'années ne comprend pas le temps consacré aux études ou au travail dans une autre discipline.

Le gestionnaire ou coordonnateur de projet ainsi que le charpentier-menuisier doivent être des employés internes de l'entreprise de l'offrant.

Catégorie de personnel	Nombre minimal d'années d'expérience	Cartes et certificats
Gestionnaire ou coordonnateur de projet	5	S.O.
Charpentier-menuisier	5	Certificat de métier désigné Sceau rouge

Le personnel suivant peut être un employé interne ou un sous-traitant.

Catégorie de personnel	Nombre minimal d'années d'expérience	Cartes et certificats
Mécanicien en réfrigération	3	Certificat de métier désigné Sceau rouge
Électricien	3	Certificat de métier désigné Sceau rouge
Plombier	3	Certificat de métier désigné Sceau rouge
Peintre	3	S.O.

Un maximum de deux catégories de personnel peuvent être remplies par un individu (p. ex., un gestionnaire de projet peut aussi assumer le rôle de charpentier-menuisier).

Les charpentiers-menuisiers ne doivent pas réaliser des travaux hors de leur champ de compétence (p. ex., électricité ou autres métiers spécialisés) à moins de fournir une preuve de certification.

5. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Chaque projet réalisé dans le cadre de la présente convention commencera par une Demande de prix (DPrix) publiée par le représentant du Ministère (RM). L'EDT de la DPrix contiendra des précisions qui

EP975-220277

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur **PWY043**

File No. - N° du dossier PWY-1-44031

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

permettront à l'entrepreneur de préparer et de présenter une proposition complète comprenant une ventilation des coûts. Les propositions approuvées donneront lieu à des contrats.

6. SERVICES REQUIS

SOMMAIRE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION ET DE REMPLACEMENT

La portée des travaux variera de projet à projet, mais pourrait comprendre une combinaison de services suivants indiqués dans l'EDT.

Les services peuvent comprendre, sans s'y limiter, ce qui suit.

Construction extérieure

- réparations ou remplacement de toiture:
- installations ou réparations de revêtement extérieur;
- installations ou réparations de fenêtres;
- travaux sur les terrains (installations ou entretiens);
- travaux de béton ou d'asphaltage (fondations, trottoirs, voies d'accès et aires de stationnement);
- installations ou réparations de clôture et de portail;
- aménagement paysager;
- peinture.

Construction intérieure

- réparations ou retouches des murs (p. ex., réparations des panneaux de plâtre, peinture, déplacement ou construction de murs);
- réparations ou retouches des planchers (p. ex., réparations ou installations de vinyle, de laminé ou de moquette);
- armoire et travaux de finition en menuiserie;
- réparations ou installations de systèmes d'approvisionnement en eau domestique et de tuyaux de drainage, y compris des puits;
- installations d'appareil de plomberie et de réservoir d'eau chaude;
- peinture.

Fondations

inspections et réparations de dalles de béton et de fondations.

Chauffage, ventilation et climatisation (CVC)

installations, réparations ou entretiens des équipements de CVC.

Électricité

- installations et réparations électriques générales;
- entretiens, réparations, inspections (mensuels ou annuels) et installations de génératrice de secours;
- entretiens, réparations et installation d'appareils d'alimentation sans interruption.

Autres tâches

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWY-1-44031 Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- pouvoir faire appel à des sous-traitants pour établir les dangers environnementaux existants applicables à l'exécution sécuritaire des installations ou de la remise en état des biens;
- préparer, revoir et soumettre tous les dessins d'atelier requis;
- préparer des dessins d'ouvrage fini et les présenter au RM à la fin des travaux;
- préparer des manuels de maintenance et de procédures opérationnelles normalisées et les présenter au RM à la fin des travaux.

7. CONTRAINTES ET DÉFIS

- 1. L'entrepreneur se familiarisera avec les lieux des travaux et obtiendra localement les renseignements nécessaires, au besoin.
- Les services de construction, les réparations et les installations de remplacement sur le chantier peuvent ne pas pouvoir être réalisés lorsque les établissements sont en plein fonctionnement. L'entrepreneur planifiera les étapes des travaux de façon à minimiser la perturbation des activités quotidiennes.
- 3. La GRC a ses propres niveaux de sécurité distincts, avec ses propres règlements de sécurité. L'entrepreneur se familiarisera avec ces règles et devra les respecter.

8. MODE DE RÉALISATION DU PROJET

- Si le projet est complexe, les plans et devis (si disponibles) seront remis.
- Si les travaux sont moins complexes, un croquis ou une brève description pourront suffire pour décrire la portée de la commande subséquente.

La soumission sera présentée au RM et sera fondée sur la portée des travaux. Les soumissions seront fondées sur les taux horaires fermes ou la majoration qui figurent à l'annexe 1, Proposition de prix.

Pour chaque commande subséquente, le service de sécurité de la GRC déterminera le type d'habilitation de sécurité requis pour l'entrepreneur.

Le Canada se réserve le droit de demander et de vérifier les certifications du personnel.

Les exigences à l'égard de l'entrepreneur pendant l'exécution du projet sont notamment les suivantes :

- L'entrepreneur doit coordonner tous les travaux des sous-traitants.
- À la fin des travaux, et comme requis dans la convention de l'offre à commandes (COC) subséquente, l'entrepreneur doit préparer et remettre au RM une liste détaillée de toutes les marques et de tous les modèles des équipements utilisés pour exécuter les travaux.
- Les travaux peuvent être exécutés pendant les heures normales de travail.
- Les travaux peuvent être effectués après les heures normales de travail, ou la fin de semaine.
- Les travaux peuvent être exécutés lorsqu'un site est occupé et opérationnel.
- En l'absence d'une déclaration concernant les heures de travail ou d'occupation, on suppose que les travaux seront exécutés pendant les heures normales de travail, lorsque l'établissement est occupé au maximum de sa capacité et entièrement opérationnel.
- L'entrepreneur doit nuire le moins possible à la quiétude et aux activités des occupants, ce qui comprend la prévention des nuisances sonores lors des travaux de démolition ou de construction effectués dans le bâtiment ou sur la propriété.

9. EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur aura les devoirs et les responsabilités d'entrepreneur principal (définis par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon) lorsqu'il sera le seul entrepreneur sur le chantier visé par une commande subséquente.
- L'entrepreneur pourrait se voir attribuer les tâches et responsabilités d'entrepreneur principal lorsque plusieurs entrepreneurs se trouveront en même temps sur un chantier.

File No. - N° du dossier PWY-1-44031 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client FP975-220277

• Lorsque l'entrepreneur agira en qualité d'entrepreneur principal, il sera responsable de l'exécution et de la supervision des travaux de construction.

10. SOUS-TRAITANCE

- La sous-traitance est autorisée conformément aux conditions de la COC. L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement.
 Dans ce cas, il constituera l'entrepreneur principal, dont il assumera toutes les responsabilités et obligations.
- Avant d'attribuer tout contrat en sous-traitance, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation du RM.
- La sous-traitance ne dégage l'entrepreneur principal d'aucune obligation au titre de la COC.
- Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis aux termes de la COC.

11. DOCUMENTATION DISPONIBLE

DOCUMENTS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR RETENU

- Des exemplaires de tous les documents de travail portant sur les travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur au moment de toute commande subséquente à la COC.
- Des manuels de fonctionnement et d'entretien et des registres pourraient être accessibles sur le site. S'il est fait référence à ces documents, il incombera à l'entrepreneur de vérifier l'exactitude de l'information qu'ils contiennent et d'ajouter des informations pertinentes à la fin des travaux prévus dans la convention d'offre à commande.

12. AVERTISSEMENT

- 1. Les documents de référence ne seront offerts que dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés.
- La documentation peut ne pas être fiable et est offerte « telle quelle » à l'entrepreneur à titre indicatif.

13. CODES, LOIS, NORMES ET RÈGLEMENTS

Sauf indication contraire:

- a. Les travaux doivent être conformes à l'ensemble des lois, règlements et codes fédéraux, territoriaux, municipaux applicables.
- b. Le respect de tous les codes et de toutes les normes applicables ne doit pas limiter la généralité de ce qui précède et être fondé sur les éditions les plus récentes de ce qui suit :
 - a. Code national du bâtiment du Canada;
 - b. Code national de prévention des incendies du Canada;
 - c. Code national de la plomberie du Canada;
 - d. Code canadien du travail (y compris les dernières modifications de tous les règlements);
 - e. Code national de l'électricité du Canada;
 - f. C282. Alimentation électrique de secours des bâtiments:
 - g. B52 Code sur la réfrigération mécanique;
 - h. normes de la National Fire Protection Association (NFPA);
 - i. normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM);
 - j. American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE);
 - k. normes de l'American National Standards Institute (ANSI);
 - I. codes et règlements locaux et municipaux.

En cas de divergence entre des codes, le code le plus contraignant prévaut.

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

File No. - N° du dossier PWY-1-44031 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

14. ADMINISTRATION DE PROJET

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En réponse à la demande de soumission et à l'EDT qui l'accompagne, l'entrepreneur est responsable, sans frais pour SPAC, de présenter une soumission et un EDT qui comprendront, entre autres, les éléments suivants :

- a. une description des travaux effectués;
- b. une description de l'équipe de ressources, ce qui comprend les rôles et les responsabilités du personnel principal (interne) et des sous-traitants externes;
- c. une annexe comprenant un tableau détaillé des coûts estimatifs de la main-d'œuvre, des tarifs et des heures, qui est conforme à la proposition de prix;
- d. une annexe comprenant un tableau détaillé des débours, ainsi qu'une justification et des devis justificatifs conformes à la proposition de prix;
- e. une approche économique et qui permet que les objectifs énoncés du projet soient atteints. On ne peut pas dépasser l'estimation des coûts proposée sans avoir obtenu une révision signée du RM:
- f. l'échéancier proposé (y compris les dessins d'atelier, les échéanciers d'approbation et tout autre livrable) doit être raisonnable et réalisable dans les délais fixés dans la soumission.

Avant de début des travaux, l'entrepreneur doit confirmer les éléments suivants :

- la commande subséquente a été délivrée à l'entrepreneur;
- l'approbation par le RM du calendrier des travaux, et l'autorisation d'accès au bâtiment donnée par le RM et le client si nécessaire;
- tous les permis requis par la communauté et la municipalité, ainsi que les approbations et les accords concernant le projet en question :
 - toutes les obligations relatives à la santé et à la sécurité ainsi qu'à la protection de l'environnement sont en place;
 - l'entrepreneur comprend les risques associés à la réalisation des travaux.

À l'achèvement des travaux, l'entrepreneur doit :

- informer le RM lorsque les travaux sont achevés, une inspection du site peut être requise;
- remplir les registres du chantier, au besoin (système de CVC, électricité).

15. COMMUNICATIONS ET RÉUNIONS

Si, à l'issue d'une communication avec les ministères clients, il s'avère nécessaire de modifier l'ampleur, la qualité, le coût ou le calendrier des travaux, l'entrepreneur doit en informer le RM pour solliciter des consignes écrites. Seul le RM peut autoriser des modifications à la portée des travaux; les coûts des modifications non autorisées ne seront pas remboursés à l'entrepreneur.

Aucune correspondance n'est autorisée entre les occupants ou usagers des installations et l'entrepreneur sans l'autorisation du RM.

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier PWY-1-44031

Au cours des travaux, le personnel clé de l'entrepreneur doit :

- être en mesure d'assister aux réunions et de répondre aux questions dans un délai d'un (1) jour ouvrable;
- fournir les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence liée au projet.

16. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

A. ENTREPRENEUR

L'équipe de l'entrepreneur doit être autorisée à travailler au Yukon, et détenir les autorisations requises pour le faire, si nécessaire. Elle est composée de l'entrepreneur et des employés désignés ainsi que des sous-traitants et de leurs employés désignés.

L'entrepreneur doit obtenir une habilitation de sécurité de la GRC avant le début des travaux.

L'entrepreneur et les sous-traitants doivent exécuter les travaux selon des normes professionnelles comme il est indiqué dans la COC et la commande subséquente à la COC.

Pendant les étapes de construction, l'entrepreneur doit participer aux réunions de construction, s'assurer que les sous-traitants assistent aux réunions obligatoires et assister aux réunions d'inspection du chantier.

L'entrepreneur pourrait se voir confier les fonctions et la responsabilité d'entrepreneur principal lorsqu'il est le seul entrepreneur sur le chantier, ou pourrait devoir surveiller ou superviser les sous-traitants. Ces fonctions pourraient comprendre la vérification des documents des sous-traitants afin d'assurer leur conformité.

L'entrepreneur pourrait être tenu de fournir une équipe de construction complète, comme indiqué dans les documents de commande subséquente à la COC.

Toutes les personnes employées sur le chantier devront respecter les dispositions de la *Loi sur l'apprentissage* de la province. Les personnes des corps de métiers doivent être des apprentis inscrits ou des compagnons certifiés, compétents, qualifiés et supervisés.

L'entrepreneur fixera la date de toutes les réunions, et en préparera et distribuera le compte rendu des décisions.

B. ÉQUIPE DE SPAC

Commandes subséquentes de SPAC :

- Le gestionnaire de projet de SPAC est le RM et est responsable de faire connaître à l'entrepreneur tous les besoins du ministère client.
- Le RM facilitera les discussions entre les principaux intervenants, y compris SPAC, l'expertconseil, l'entrepreneur et les intervenants du ministère client.

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier EP975-220277 PWY-1-44031

C. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE CLIENT

- Le représentant du client est responsable de communiquer les intérêts du client, en collaboration avec le représentant ministériel de SPAC.
- Sauf sur indication à l'effet du contraire, toutes les communications avec le client doivent passer par l'intermédiaire du RM de SPAC.
- Le représentant du ministère client doit régler toutes les questions de sécurité, ce qui consiste, entre autres, à transmettre à l'entrepreneur les documents requis et à assurer les habilitations de sécurité requises pour effectuer des travaux dans certains secteurs.

17. STRUCTURES PROVISOIRES

L'entrepreneur fournira les structures provisoires (échafaudages, échelles et autres) qui sont nécessaires à l'exécution des travaux et en assurera l'entretien.

18. ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX ET DU MATÉRIEL

L'entrepreneur ne doit pas retirer de matériel ni de matériaux récupérables du chantier sans la permission du RM. Cette question sera traitée pour chaque projet.

19. NETTOYAGE

À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux, les installations, les outils, le matériel et les débris de surplus, et laisser le lieu de travail propre, en bon état et sécuritaire, à la satisfaction du RM.

Procéder au nettoyage et à l'élimination conformément aux autorités locales :

- Il est interdit d'enfouir des rebuts et des déchets sur l'emplacement du projet.
- Il est interdit d'éliminer les déchets dans les cours d'eau ou les débouchés.
- Les produits volatils doivent être déposés dans des contenants métalliques et évacués chaque jour du chantier.
- Éviter les accumulations de déchets qui risquent d'engendrer des conditions dangereuses. Ne pas dissimuler les déchets dans des endroits cachés.

20. PERSONNEL DE REMPLACEMENT

Les remplaçants doivent posséder les mêmes compétences et satisfaire aux mêmes exigences en matière de sécurité que les employés qu'ils remplacent. L'entrepreneur doit présenter les compétences des remplaçants proposés. Si les compétences sont acceptables, ils doivent obtenir l'habilitation de sécurité avant de travailler. Le RM évaluera chaque remplaçant proposé en tenant compte des critères d'évaluation originaux inclus dans la demande soumissions et établis pour la catégorie visée. Tout remplaçant doit avoir été autorisé par le RM avant d'entrer en poste.

Le taux du remplaçant doit être équivalent au taux de la catégorie dont fait partie la personne remplacée ou de toute catégorie pertinente selon les compétences du remplaçant.

L'entrepreneur doit obtenir l'approbation préalable de SPAC s'il prévoit faire passer des employés préautorisés d'une catégorie à une autre, et ces employés doivent avoir des qualifications et de l'expérience égales ou supérieures aux exigences de la nouvelle catégorie.

21. RÉSUMÉ SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

RÉFÉRENCES

- Gouvernement du Canada
 - o Code canadien du travail, Partie II.

EP975-220277

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier PWY-1-44031

- o Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- Code national du bâtiment du Canada (CNB)
 - Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers.
- Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA), dans leur version modifiée
 - Norme CSA Z797-2009, Règles d'utilisation des échafaudages d'accès
 - o Norme CSA S269.1-1975 (R2003), Ouvrages provisoires sur un chantier de construction
 - Norme CSA S350-M1980 (R2003), Règles de sécurité entourant la démolition de structures
 - o Norme CSA Z1006-10, Gestion du travail dans les espaces clos
- Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié)
 - Partie 5, Procédés et opérations dangereux, et Division B, le cas échéant
- American National Standards Institute (ANSI)
 - ANSI A10.3, Opérations Exigences de sécurité pour les outils de fixation à charge explosive.
- Territoire du Yukon
 - o Loi sur les accidents du travail, Loi sur la santé et la sécurité au travail
 - Règlements sur la santé et la sécurité au travail

22. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

SPAC peut résilier le contrat sans obligations s'il estime que l'entrepreneur refuse de se plier à une exigence de la *Loi sur les accidents du travail* ou des Règlements sur la santé et la sécurité au travail.

Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs aient les qualifications, les compétences et les attestations nécessaires pour effectuer les travaux, conformément à *Loi sur les accidents du travail* ou aux Règlements sur la santé et la sécurité au travail.

23. DOCUMENTS À SOUMETTRE

Soumettre les documents lorsque requis, selon la complexité du projet à réaliser. Soumettre les documents requis suivants au RM.

Les travaux pour lesquels on exige des documents ne pourront être entrepris avant que ces documents n'aient été correctement examinés.

Les documents à présenter sont les suivants :

- plan général de santé et sécurité de l'entreprise;
- copies des directives ou des rapports des inspecteurs de la santé et de la sécurité fédéraux ou provinciaux;
- copies des rapports d'incident ou d'accident;
- l'ensemble des fiches signalétiques et de tous les autres documents obligatoires en vertu des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

Un exemplaire du plan de santé et sécurité, y compris les procédures de sécurité au travail.

Les procédures d'évacuation en cas d'urgence.

Le coordonnateur régional de la sécurité qui représente le Ministère examinera le plan de santé et de sécurité et les procédures d'urgence propres au chantier fournis par l'entrepreneur et remettra ses commentaires à l'entrepreneur dans les cinq (5) jours suivant la réception du plan. L'entrepreneur révisera le plan en conséquence et le soumettra à nouveau au RM.

Solicitation No. - N° de l'invitation EP975-220277/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

FP975-220277

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWY-1-44031

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Surveillance médicale : là où une loi, un règlement ou un programme de sé

Surveillance médicale : là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au RM une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

Le plan de santé et sécurité et les versions révisées doivent être remis au RM à titre exclusivement informatif et de référence. La présentation de ces documents ne doit pas :

- être interprétée comme l'approbation implicite du plan par le RM;
- être interprétée comme une garantie d'intégralité, d'exactitude et de conformité aux lois;
- libérer l'entrepreneur de ses obligations légales d'assurer la santé et la sécurité au cours du projet.

24. RESPONSABILITÉ

Si un ou plusieurs entrepreneurs sont embauchés pour travailler sur le chantier, on pourrait vous demander d'assumer la responsabilité d'entrepreneur principal pour les travaux prévus au présent contrat et de nommer un coordonnateur qualifié pour assurer la coordination des activités relatives à la santé et à la sécurité au travail sur le chantier, conformément à la *Loi sur les accidents du travail*.

Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.

Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier, le cas échéant.

25. PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Selon la complexité des travaux et les exigences du RM, l'entrepreneur doit mener une évaluation des risques sur le chantier en se fondant sur l'examen des documents contractuels, des travaux requis et du site. Recenser les risques pour la santé et les dangers connus et potentiels.

L'entrepreneur doit élaborer, mettre en œuvre et appliquer un plan de santé et de sécurité propre au chantier visé en se basant sur l'évaluation des risques. Le plan comprend notamment les éléments suivants.

Principales exigences:

- la politique de sécurité de l'entrepreneur;
- la description des obligations applicables en matière de conformité;
- l'établissement des responsabilités de sécurité et production de l'organigramme spécifique au projet;
- l'énoncé des règles générales de sécurité;
- les politiques et procédures de déclaration et d'enquête en cas d'incident;
- les procédures relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de santé et de sécurité au travail:
- les réunions sur la santé et la sécurité au travail;
- les procédures de communication et de tenue des dossiers de santé et de sécurité au travail;
- la liste sommaire des risques pour la santé et la sécurité découlant de l'analyse de l'évaluation des risques pour les tâches et les activités à accomplir sur le chantier dans le cadre des travaux;
- la liste des matières dangereuses qui seront apportées sur le chantier dans le cadre des travaux;
- les mesures de contrôle techniques et administratives à mettre en œuvre sur le chantier pour assurer la gestion des risques et des dangers recensés, par écrit;
- la liste de l'équipement de protection individuelle (EPI) pour les travailleurs;

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation EP975-220277/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client

FP975-220277

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWY-1-44031 Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- la liste des responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier ainsi que de leurs remplaçants;
- les exigences en matière de formation du personnel et le plan de formation, y compris les mesures d'accueil des nouveaux travailleurs sur le chantier;
- le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré en collaboration avec tous les soustraitants. Veiller à ce que les travaux et les activités des sous-traitants soient inclus dans l'évaluation des risques et se retrouvent dans le plan;
- le plan de santé et de sécurité propre au chantier, révisé et corrigé, au besoin, et soumis de nouveau à l'approbation du RM;
- l'examen par le RM : SPAC examinera le plan de santé et de sécurité propre au chantier de l'entrepreneur uniquement pour assurer qu'il respecte la directive sur la sécurité en matière de construction et les normes de construction de SPAC. L'examen par SPAC ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard d'erreurs ou d'omissions faites dans la version définitive du plan en matière de santé et de sécurité propre au chantier ou de sa responsabilité de satisfaire à toutes les exigences des travaux de construction et des documents contractuels.

26. COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Lorsque les règlements de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon l'exigent, l'entrepreneur principal doit nommer un coordonnateur en santé et sécurité qui doit :

- être responsable de l'ensemble de la formation en santé et sécurité. À ce titre, il veille à ce que le personnel qui n'a pas terminé avec succès la formation ne soit pas admis sur le site pour y effectuer des travaux;
- mettre en œuvre et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site, et assurer la surveillance de ces activités;
- être sur le site pendant l'exécution des travaux.

27. AUTORISATIONS DES SERVICES PUBLICS

L'entrepreneur est entièrement responsable de la détection des canalisations de services publics et de l'obtention des autorisations nécessaires avant le début des travaux.

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client File No. - N° du dossier EP975-220277 PWY-1-44031

L'entrepreneur ne se fiera pas uniquement aux dessins de référence et autres renseignements pour déterminer l'emplacement des services publics.

28. CONDITIONS PROPRES AU PROJET OU AU CHANTIER

- Assurer la mise en place de barricades de sécurité et de systèmes d'éclairage autour du chantier, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les travailleurs et les personnes y circulant à pied ou dans un véhicule.
- Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent pas circuler dans les zones de construction désignées du chantier.
- Prévoir des mesures appropriées : barrières, clôtures, affiches et personnel pour contrôler la circulation.
- Sécuriser le chantier après les heures de travail.

Les travaux pourraient devoir être réalisés dans les conditions suivantes :

- espace clos ou restreint;
- travail en hauteur (toits, échelles, échafaudages, etc.);
- travail en solitaire;
- présence de matières dangereuses (amiante, plomb, silice, moisissures);
- circulation routière:
- présence de machines (chaudes/froides ou pièces mobiles).

29. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Se conformer à l'ensemble des lois, codes, règles, normes et règlements afin d'assurer la sécurité des activités sur le chantier.

En cas de contradiction entre les dispositions des textes susmentionnés, le plus contraignant devra être appliqué. En cas de mésentente sur la détermination de cette dernière, le RM tranchera sur la marche à suivre.

30. PERMIS DE TRAVAIL

Obtenir les permis de spécialité liés au projet avant le début des travaux.

Voici quelques exemples de permis de spécialité :

- entrée dans un espace clos;
- travaux d'électricité;
- permis de construction;

31. PROCÉDURES D'URGENCE

- 1. L'entrepreneur doit dresser la liste des procédures opérationnelles et des mesures à prendre dans les situations d'urgence. Il doit inclure un plan d'évacuation, ainsi que les coordonnées des ressources d'urgence, c.-à.-d. le nom et les numéros de téléphone des intervenants suivants :
 - a. l'employé désigné par l'entreprise propriétaire;
 - b. les organismes de réglementation associés au chantier et liés aux règlements établis par la loi;
 - c. les ressources d'urgence locales;
 - d. le RM.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PWY-1-44031

- 2. L'entrepreneur doit inclure les dispositions suivantes dans les procédures d'urgence :
 - a. aviser les employés de la nature et du lieu de l'urgence;
 - b. procéder à une évacuation sécuritaire de tous les travailleurs;
 - c. vérifier et confirmer que tous les travailleurs ont bien été évacués;
 - d. prévenir les pompiers ou les autres intervenants d'urgence;
 - e. informer les travailleurs des lieux de travail à proximité si l'incident peut y entraîner un danger;
 - f. informer le RM.
- 3. L'entrepreneur doit présenter par écrit ses procédures de sauvetage et d'évacuation applicables, entre autres, aux situations suivantes :
 - a. travail en hauteur;
 - b. travaux exécutés dans des espaces clos ou des endroits où il existe un risque d'entrave;
 - c. travaux qui utilisent des matières dangereuses;
 - d. travail en souterrain.
- 4. Il doit prévoir et marquer les voies de sorties d'urgence permettant d'évacuer rapidement et sans entraves.

32. PRODUITS DANGEREUX

L'entrepreneur devra respecter les exigences du SIMDUT sur l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux. L'étiquetage et les fiches signalétiques devront également être approuvés par le RM et conformes au Code canadien du travail.

33. EXIGENCES DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ

Satisfaire aux exigences des autorités et veiller à ce que tout le personnel électricien travaillant à de nouvelles installations ou pour modifier des installations existantes connaisse parfaitement les circuits et le matériel électrique nouveaux et existants, ainsi que leur fonctionnement.

Avant d'entreprendre des travaux, coordonner la mise sous tension et la mise hors tension de l'équipement.

Suivre les procédures de sécurité en matière d'électricité et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de tout le personnel travaillant dans le cadre de cette COC et celle des autres membres du personnel se trouvant sur les lieux.

Élaborer, mettre en œuvre et appliquer un plan de communication avec le RM pour tous les travaux électriques et toutes les procédures de verrouillage.

34. VERROUILLAGE ÉLECTRIQUE

Établir, mettre en œuvre et appliquer des procédures visant à réaliser le verrouillage électrique et à assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les cas où il faut travailler sur un circuit ou sur une installation électrique.

Produire des documents écrits énonçant les procédures de verrouillage, avec toutes les étapes à suivre par les travailleurs, y compris pour remplir et transmettre le formulaire de demande et d'autorisation. Pouvoir remettre, sur demande, les procédures au RM en vue d'un examen.

Conserver les documents et les étiquettes de verrouillage sur le chantier et en dresser la liste dans un journal pour toute la durée de la COC. Sur demande, mettre ces données à la disposition du RM ou de tout représentant de la sécurité autorisé.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation EP975-220277/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client EP975-220277

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier PWY-1-44031 Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

35. SURCHARGE

Veiller à ce qu'aucune partie des travaux ne soit soumise à une surcharge pouvant entraîner un risque pour la sécurité ou une déformation permanente.

36. OUVRAGES PROVISOIRES

Concevoir et bâtir les ouvrages provisoires en conformité avec la norme CSA S269.1.

37. ÉCHAFAUDAGES

Les échafaudages doivent être conçus, montés et maintenus de manière à en assurer la rigidité, la sûreté et la sécurité, conformément à la norme CSA Z797-2009 et aux dispositions des Règlements sur la santé et la sécurité au travail du Yukon.

38. ESPACES CLOS

Les travaux menés dans les espaces clos sont assujettis aux dispositions des règlements connexes de Worksafe Yukon et à la norme CSA Z1006-10 – Gestion du travail dans les espaces clos.

39. ACCÈS AUX ESPACES RESTREINTS

L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers et élaborer un plan approprié d'accès aux espaces restreints conformément aux règlements de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon.

40. ESPACES CLOS ET ESPACES RESTREINTS À L'EXTÉRIEUR D'UN CHANTIER DÉFINI

Les travaux menés dans les espaces clos sont assujettis aux dispositions des règlements connexes de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon et à la norme CSA Z1006-10 – Gestion du travail dans les espaces clos. L'entrepreneur devra coordonner tous les travaux demandant un accès à des espaces clos avec le RM de SPAC et employer son propre système de permis d'accès aux espaces clos.

L'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers et élaborer un plan approprié d'accès aux espaces restreints conformément aux règlements de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon. L'entrepreneur doit coordonner au préalable tous les travaux demandant un accès à des espaces restreints avec le RM de SPAC.

L'entrepreneur doit accorder un délai raisonnable au RM pour prendre les dispositions nécessaires afin de lui permettre l'accès aux espaces clos ou restreints situés à l'extérieur du chantier désigné.

41. DISPOSITIFS À CARTOUCHES

Employer les dispositifs à cartouches conformément à la norme ANSI A10.3, uniquement après avoir obtenu la permission écrite du RM.

42. SÉCURITÉ-INCENDIE ET TRAVAIL À CHAUD

Obtenir l'autorisation du RM avant de procéder à des travaux de soudure, de coupe ou à tout autre travail à chaud devant être effectué sur le chantier.

Le travail à chaud comprend, entre autres, la coupe ou la fusion effectuée au moyen d'une torche, l'utilisation de fondoir chauffé au moyen d'une flamme et de tout autre dispositif à flamme nue et le meulage au moyen de matériel produisant des étincelles.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur PWY043

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier PWY-1-44031

43. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

Conserver dans des contenants scellés et approuvés par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) tous les chiffons imprégnés d'huile ou de peinture, les déchets, les récipients vides et tout matériel susceptible de prendre feu spontanément, et les transporter à l'extérieur du site chaque jour.

Manipuler, entreposer, utiliser et jeter les matériaux inflammables et combustibles conformément au Code national de prévention des incendies du Canada.

44. SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈMES D'ALARME

Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :

- être obstrués:
- être désactivés;
- être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail;
- ne pas obstruer, désactiver ou laisser hors service les systèmes d'alarme et de protection incendie à la fin d'une journée ou d'un quart de travail;
- ne pas utiliser les bornes-fontaines, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie pour des raisons autres que la lutte contre les incendies;
- il faut assumer la responsabilité des frais encourus par le service des incendies, le propriétaire d'immeuble et les locataires, en raison d'une fausse alarme incendie.

45. RISQUES IMPRÉVUS

Si un risque ou une situation dangereuse imprévue survient pendant les travaux, il faut interrompre ces derniers et en aviser sans tarder le RM verbalement et par écrit.

46. DOCUMENTS À AFFICHER

Sur demande et selon la complexité des travaux, l'entrepreneur doit afficher, de manière qui est aisément lisible, les documents suivants sur le chantier :

- le plan de santé et de sécurité propre au chantier;
- la séquence des travaux;
- les procédures d'urgence;
- le plan du site indiquant l'aménagement du projet, l'emplacement du poste de premiers soins, la voie d'évacuation, le poste de triage et les voies réservées au transport d'urgence;
- l'avis de projet;
- les plans d'étage et d'emplacement;
- les avis stipulant où, sur le chantier, les employés et les travailleurs peuvent consulter un exemplaire de la loi et des règlements sur les accidents du travail;
- les documents du SIMDUT;
- les fiches signalétiques (FS);
- la liste des noms du coordonnateur en santé et sécurité, des membres du Comité mixte de santé et de sécurité ou, selon le cas, du représentant en santé et sécurité;
- toutes les fiches signalétiques affichées dans une zone commune de manière à ce que tous les travailleurs puissent les consulter, ou dans des lieux accessibles par les occupants lorsque le travail contractuel comprend des activités de construction à proximité des zones occupées;
- les documents affichés doivent être protégés des intempéries et visibles depuis la rue ou de l'extérieur de l'abri du chantier de construction fourni pour les travailleurs et le matériel, ou suivant les indications approuvées par le RM..

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation EP975-220277/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWY043

Buyer ID - Id de l'acheteur

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

47. RÉUNIONS

EP975-220277

Participer à la réunion sur la sécurité avant la construction et à toutes les réunions ultérieures convoquées par le RM.

PWY-1-44031

48. CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Régler immédiatement les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité indiqués par le RM.

Transmettre au RM un rapport écrit des mesures prises afin de corriger les situations non conformes ainsi relevées.

Le RM peut ordonner l'arrêt des travaux si les correctifs requis ne sont pas apportés immédiatement ou dans les délais impartis.

L'entrepreneur et les sous-traitants sont responsables de tous les coûts qui résulteraient d'un tel « ordre de suspendre les travaux ».